

AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES ARTISANS ET COMMERCANTS EN MILIEU RURAL

Délibération N°25CP-929 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Délibération N°25CP-1570 de la Commission Permanente du 19 septembre 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Les zones rurales font face à une baisse de l'activité économique et à un déclin démographique. Comme le stipule le Pacte pour les Ruralités approuvé en séance plénière du 5 avril 2024, la Région reconnaît la richesse des territoires et leurs potentialités multiples en termes d'activités et d'emplois. En soutenant l'installation des artisans et commerçants dans les territoires ruraux, notamment ceux faisant face à une fragilité économique, elle souhaite instaurer un dynamisme durable, favorisant l'attractivité de ces territoires et ainsi, maintenir une offre de services de proximité, essentielle à la vie quotidienne des habitants.

Aussi, la Région Grand Est entend soutenir la 1^{ère} installation des **artisans et des commerçants en milieu rural dans leurs investissements** en tenant compte de leurs besoins spécifiques, **dans des communes présentant une situation de « fragilité économique »**. Cette installation devra favoriser la continuité de la vie économique locale, répondre aux besoins spécifiques de ces territoires et améliorer leur attractivité.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- **Les entreprises artisanales** à condition que l'activité artisanale exercée soit leur activité principale (plus de 50% du chiffre d'affaires).
- **Les commerces exerçant des activités de proximité**
Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement (*Source INSEE <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281145>*)

Les bénéficiaires doivent :

- Ne pas avoir clôturé leur premier exercice comptable au moment de la demande. Le dossier devra être déposé au cours du premier d'exercice de l'entreprise.
- Etre immatriculés au Répertoire National des Entreprises (RNE),
- Implanter leur activité dans **les communes de densité 3, 5, 6 et 7 éligibles** définies sur la base de la nomenclature INSEE suivante, liée à la densité moyenne de population calculée sur l'ensemble de la commune. « grille communale de densité à 7 niveaux » de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne** ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les entreprises dépendant du régime micro social ;
- Les entreprises franchisées ;
- Les activités saisonnières ;
- Les activités de services comptables et financiers, d'assurance, les agences immobilières et bancaires, les professions libérales, médicales et paramédicales, les activités de fabrication de matériel médico-chirurgical, pharmaceutique et dentaire, de commerce d'articles médicaux, de vente à distance sur catalogue, ainsi que celles classées autres services personnels (code NAF 9609Z) ;

- Les activités liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtel...), les activités agricoles et viticoles ;
- Les activités non sédentaires ;
- Les entreprises qui n'exploitent pas de local commercial.

***Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeg-sa111728-relatif-aides>*

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Acquisition d'outils de production ou de travail en vue de soutenir la 1^{ère} installation de l'entreprise ou faisant suite à une reprise d'activité.

Les activités développées devront répondre aux besoins du territoire d'implantation et contribuer au maintien des populations et à l'amélioration de leur cadre de vie.

Au regard des critères suivants :

- Incitativité de l'aide régionale
- Cohérence avec la stratégie de l'entreprise et son modèle économique
- Viabilité économique du projet (avis de l'opérateur création /reprise qui accompagne l'entreprise)
- Impact sur l'emploi
- Impact de l'activité de l'entreprise sur le territoire, revitalisation du territoire (avis de l'EPCI concerné sollicité)
- Non-concurrence avec activité similaire à proximité (avis de l'EPCI concerné sollicité)

Le dispositif d'aide à la 1^{ère} installation n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional sur la même assiette de dépenses éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

Les équipements reliés directement à l'activité du bénéficiaire

- Investissements en matériel portant sur la création de l'activité,
- Matériel d'occasion reconditionné à neuf garanti 1 an,
- Petit matériel et/ou logiciel indissociable d'une machine liée à la production.

Les investissements peuvent être financés via un emprunt, de l'autofinancement ou en crédit-bail associé à une banque avec obligation de transfert de propriété.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements déjà soutenus ou pouvant être soutenus par la Région par un autre dispositif (ex : ACCOR)
- Les projets et activités ciblés par le dispositif Grand Est Agroalimentaire
- Les dépenses liées à du matériel non productif de transport, de manutention et de stockage
- Le matériel roulant (véhicule, logistique, remorques...)
- Les dépenses liées au matériel de production financé par recours à la location financière
- Les logiciels et matériels informatiques à usage bureautique
- Les frais liés à des prestations de service ou optionnelles tels que les frais de transport, d'installation, la formation et l'accompagnement à la prise en main du matériel
- Le petit outillage ou matériel d'un montant unitaire inférieur à 200 €
- Les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à trois ans
- L'acquisition de stock
- L'acquisition d'actifs dans le cas d'un rachat de fonds de commerce
- L'aménagement de locaux (travaux, peinture, systèmes de ventilation, de filtration, chauffage, climatisation...)
- Les investissements immobiliers : achat de terrains ou de bâtiments, construction, aménagement de terrains et de bâtiments
- Les dépenses liées à des projets relevant de la mise aux normes réglementaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

AIDE A L'INVESTISSEMENT :

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux maximum :	30 %
Plafond maximum de la subvention :	40 000 €
Montant minimum du programme d'investissement H.T. éligible :	8 000 €

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant l'acquisition du matériel par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Les statuts de l'entreprise
- L'extrait KBIS
- Le RIB au nom de l'entreprise
- Le compte de résultat prévisionnel
- Le plan de financement du projet en HT étayé d'un ou plusieurs devis fournisseur
- Le business plan (le cas échéant)
- L'avis de l'EPCI sur la pertinence du projet pour le territoire
- L'attestation de minimis dûment complétée

Au cours de l'instruction du dossier, le bénéficiaire sera invité à transmettre :

- Le contrat de crédit-bail signé et le RIB du bailleur (le cas échéant)
- Une attestation bancaire (en cas de financement par emprunt)

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, **les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 3 mois après leur dépôt.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage :

- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement
- à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées dans le document de notification de l'aide ou dans une convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention ou sur la notification. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

Subvention d'investissements qui ne sont pas financées à l'aide de crédit-bail :

Pour les subventions inférieures à 23 000 €, le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées, à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement et justification du respect des éventuelles autres conditions mises à l'octroi de la subvention.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention : avance de 30 % et solde sur présentation des factures acquittées à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement et justification du respect des éventuelles autres conditions mises à l'octroi de la subvention.

Subvention aux investissements financés à l'aide d'un crédit-bail : l'aide régionale est régie par convention tripartite entre la Région, le crédit-bailleur et le crédit-preneur :

Pour les investissements financés à 100% dans le cadre d'un crédit-bail, l'aide sera versée en une seule fois, quel que soit le montant de l'aide régionale, au crédit bailleur, sur présentation de la facture qui répercutera intégralement le montant de la subvention par minoration des loyers. En cas de non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, l'aide est récupérée auprès du crédit-preneur.

Pour les investissements réalisés pour partie par le bénéficiaire et pour partie en crédit-bail, l'aide est versée en une seule fois au prorata des investissements réalisés par l'entreprise et par le crédit bailleur sur présentation de l'intégralité des factures acquittées à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement et présentation du contrat de crédit-bail signé.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée le cas échéant,
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté N° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.